

LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Thomas Evrard

PLAN

1. Etablissement administratif du lien de filiation
 - A. hors mariage
 - B. dans le mariage
2. Etablissement/contestation judiciaire du lien de filiation
4. Reconnaissance du lien de filiation établi à l'étranger
5. Reconnaissance frauduleuse

1A. ETABLISSEMENT FILIATION HORS MARIAGE

Alassane, jeune sénégalais résidant à Paris, est le compagnon d'une jeune femme italienne : Francesca. De leur relation est né en Belgique un petit garçon nommé Samy. Bien qu'Alassane vive en France, il souhaite reconnaître son enfant devant les autorités belges.

- × Compétence ?
- × Droit applicable ?

1A. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Art. 65 Codip :

- + L'enfant a sa résidence habituelle en BEL
 - + Le père a sa résidence habituelle en BEL
 - + Le père a son domicile en BEL
 - + Le père est BEL
 - + L'enfant est né en BEL
-
- Art. 7 Code consulaire : père belge + domicile dans la circonscription consulaire (L. 19/9/17)

1A. DROIT APPLICABLE

Conditions de forme (art. 64 codip) :

- ▶ Droit de l'Etat dans lequel la filiation est établie ou droit de la nationalité du père au moment de la reconnaissance
 - compétence des notaires suite à la loi du 19/9/2017 ?

Conditions de fond (art. 62 Codip) :

- ▶ Droit de l'Etat dont le père a la nationalité au moment de la reconnaissance
- ▶ Exceptions :
 - + Consentement de l'enfant (art. 62, § 1, al. 2 Codip)
 - + ordre public international
 - Interdiction de la reconnaissance de paternité
 - Consentement de la mère ?
(CA Bxl, 2/2/2017, RDE 193 >< Trib. fam. BXL, 30/4/2018, NL ADDE janvier 2019)

Reconnaissance prénatale : condition de fond ou de forme ?

1B. ETABLISSEMENT FILIATION DANS MARIAGE

Alassane, sénégalais, est l'époux de Francesca, italienne, qui vient de donner naissance à Samy en Belgique. Alassane vit en France et se demande si sa filiation sera établie par les autorités belges.

- ✘ Pas question de compétence ! (Filiation = effet de la loi)
- ✘ Droit applicable ? Droit interne : Codip : art. 62
 - ▶ Droit de l'Etat dont le père a la nationalité au moment de la naissance définit les conditions d'application de la présomption de paternité
(CA Liège, 14 juillet 2020, NL ADDE nov. 2020)

2. ETABLISSEMENT/CONTESTATION JUDICIAIRE

Albertine et Didier, tous deux de nationalité congolaise, forment un couple depuis 10 ans. Ils résident à Uccle. Au cours d'un voyage à Madrid, Albertine a une aventure avec un espagnol du nom de Fernando. Elle accouche 9 mois plus tard d'une petite fille issue de sa relation avec Fernando. Albertine désire faire établir la paternité de ce dernier.

- × Compétence ?
- × Droit applicable ?

2. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Art. 61 Codip :

- + L'enfant a sa résidence habituelle en BEL
- + Le père a sa résidence habituelle en BEL
- + L'enfant et le père sont belges

2. DROIT APPLICABLE

Conditions procédurales :

- ▶ Droit de l'Etat dans lequel la filiation est recherchée/contestée (principe général : *auctor regit actum*)

Conditions de fond (art. 62 Codip) :

- ▶ Droit de l'Etat dont le père concerné à la nationalité au moment de l'action
- ▶ Exemples (art. 63 Codip) :
 - + Qui peut chercher ou contester la filiation
 - + Charge, objet et mode de preuve de la filiation
 - + Conditions et les effets de la possession d'état
 - + Délais d'actions
- ▶ Exceptions :
 - consentement de l'enfant
 - Clause d'exception : Trib. Fam. Namur, 4/12/2019, RTDF 1/2020.
 - Ordre public international : contestation par l'enfant (Trib. Fam. Gand, 28/06/2018)

3. RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION

Codip : distinction jugement/acte authentique étranger

Si la filiation résulte d'un jugement (art. 22)

On ne vérifie pas la conformité au droit applicable selon le Codip mais seulement les motifs de refus de l'art. 25 (OP, fraude à la loi, droits de la défense, etc.)

Si la filiation résulte d'un acte authentique (art. 27)

On vérifie la conformité au droit applicable selon le Codip + le respect de l'OP et l'absence de fraude à la loi

4. RECONNAISSANCE FRAUDULEUSE

- ✘ Loi du 19 septembre 2017 (vig. 1^{er} avril 2018)
- ✘ Article 330/1 Code civil belge :
« il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance. »
- ▶ Circulaire du 21 mars 2018 (M.B. 26/3/18)
- ▶ Trib. Fam. BXL, 2 novembre 2021, NL ADDE déc. 2021
- ✘ Cour cons. Arrêt 7 mai 2020 n° 58/2020
Pas de contrôle de l'intérêt supérieur de l'enfant par l'OEC



**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION !**